|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
|  Cel/12/2  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 19 novembre 2015 |

**Union particulière pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Union de Locarno)**

**Comité d’experts**

**Douzième session**

**Genève, 26** – **30 octobre 2015**

RAPPORT

*adopté par le comité d’experts*

**INTRODUCTION**

 Le Comité d’experts de l’Union de Locarno (ci‑après dénommé “comité”) a tenu sa douzième session à Genève du 26 au 30 octobre 2015. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Chine, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Mexique, Norvège, Pays‑Bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Suède, Suisse et Ukraine (16). Les États ci‑après étaient représentés par des observateurs : Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Cameroun, États‑Unis d’Amérique, Israël et Myanmar (7). Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Centre Sud (CS), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Union européenne (UE). La liste des participants fait l’objet de l’annexe I du présent rapport.

 La session a été ouverte par M. Yo Takagi, sous-directeur général, Secteur de l’infrastructure mondiale (OMPI), qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

**bureau**

 Le comité a élu à l’unanimité M. Marcus Kühne (Allemagne) président, Mme Natalie Morgan (Royaume-Uni) et Mme Kjersti Gravklev (Norvège), vice-présidentes.

 Mme Belkis Fava (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

**ADOPTION de l’ordre du jour**

 Le comité a adopté à l’unanimité l’ordre du jour qui fait l’objet de l’annexe II du présent rapport.

**dÉlibÉrations, CONCLUSIONS et DÉCISIONS**

 Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l’OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu’une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l’adoption de cette conclusion.

**PROCÉDURE D’ADOPTION DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS À APPORTER À LA DIXIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO**

 Les délibérations ont eu lieu étant entendu que :

1. pour les modifications et compléments de la classification de Locarno (ci-après dénommée “classification”) qui n’impliquent pas le transfert de produits d’une classe à une autre, la majorité simple des pays de l’Union de Locarno était requise en vertu de l’article 3.4) de l’Arrangement de Locarno;
2. pour les transferts de produits d’une classe à une autre, l’unanimité des pays de l’Union de Locarno était requise en vertu dudit article 3.4).

 Le comité a noté que les pays de l’Union non représentés à la session ou n’ayant pas exprimé leur vote séance tenante ou dans le délai fixé par le règlement intérieur du comité étaient considérés comme acceptant les décisions du comité, comme prévu à l’article 3.6) de l’Arrangement de Locarno.

**Examen des propositions de MODIFICATIONS et de complÉments À apporter à la DIXiÈme Édition de la classification de Locarno**

**a) PROPOSITIONS DIVERSES**

 Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’[annexe 1](http://web2.wipo.int/nef/nef-projects/lo122/lo122-a01_ibva.pdf) du projet [LO122](http://web2.wipo.int/nef/fr/project/1455/LO122), contenant un tableau récapitulatif des propositions de modifications et de compléments à apporter à la présente (dixième) édition de la classification.

 Le comité a adopté un certain nombre de modifications et de compléments, tels qu'ils figurent à l'annexe III du présent rapport.

**b) ChangeMENTs concernANT LES Classes 03-01, 23-02 ET 31-00**

 Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes 2 à 5 du projet [LO122](http://web2.wipo.int/nef/fr/project/1455/LO122), et sur une version modifiée de ces annexes, voir projet [PL001](http://web2.wipo.int/nef/fr/project/1440/PL001), annexes 8 à 10, présentées par la Chine. Les propositions visaient à étendre les sous-classes 03-01, 23-02 et 31-00 en créant de nouvelles sous-classes.

 Un certain nombre de délégations des pays de l’Union européenne ont remercié la Chine pour ses recherches et le travail accompli dans la préparation de leurs propositions. Toutefois, les délégations ont déclaré qu’elles participaient à un projet mené par l’Union européenne portant sur des objectifs similaires et que, par conséquent, elles préféraient attendre les résultats de ce projet avant d’accepter des modifications dans la structure actuelle de la classification. Le Japon a exprimé son inquiétude que les changements apportés à la classification ne soient discutés qu’au sein des pays européens, et a déclaré que les changements devaient être débattus entre les pays membres de Locarno.

 Les discussions n’ont pas permis d’aboutir à un consensus clair et la délégation de la Chine a retiré ses propositions.

**c) ChangeMENTS concernANT L’USAGE DU TERME “systÈmEs”**

 Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’[annexe 6](http://web2.wipo.int/nef/nef-projects/lo122/lo122-a06_ibbx.pdf) du projet [LO122](http://web2.wipo.int/nef/fr/project/1455/LO122), contenant une proposition visant à changer le terme “systèmes” en “dispositifs” dans les classes 14, 18 et 23, présentée par l’Office Benelux.

 Le comité a adopté les modifications qui figurent à l'annexe III du présent rapport.

**NOUVELLE publication ÉLECTRONIQUE**

 Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’[annexe 1](http://web2.wipo.int/nef/nef-projects/lo123/lo123-a01_iblo.pdf) du projet [LO123](http://web2.wipo.int/nef/fr/project/1456/LO123) relative à la création d’une nouvelle plate-forme de publication de Locarno (LocPub). Le Bureau international a effectué une brève démonstration des fonctionnalités de LocPub et indiqué qu’il prévoyait de publier LocPub en mars 2016.

 Le comité est convenu de ce qui suit :

* + 1. la publication papier sera supprimée;
		2. les numéros d’ordre seront remplacés par des numéros de base; en français, les lettres minuscules au début du premier mot de chaque indication de produit seront remplacées par des majuscules; les renvois seront supprimés et l’ordre alphabétique sera déterminé par des “mots de tri” en caractères gras dans la liste alphabétique des produits; les termes principaux et les synonymes d’un même numéro de base seront affichés sur des lignes différentes.
		3. LocPub permettra de consulter :

i) toutes les éditions de la classification, actuelle et antérieures;

ii) la liste des produits dans l’ordre des classes/sous-classes et dans l’ordre alphabétique, dans des versions française ou anglaise distinctes, et dans des versions bilingues présentées sur deux colonnes, FR/EN ou EN/FR;

iii) la liste des classes et sous-classes, avec ou sans notes;

iv) les remarques générales, le guide de l’utilisateur et les recommandations;

v) les modifications apportées entre deux éditions consécutives;

d) LocPub offrira la possibilité de :

i) télécharger les fichiers maîtres utilisés pour produire LocPub, ainsi que la liste des classes et sous-classes et la liste des produits en format PDF;

ii) effectuer des recherches de termes et de numéros de base qui prennent en considération la racine des mots et autres modèles grammaticaux, ainsi que l’utilisation des opérateurs booléens;

iii) développer des “fichiers d’information” accessibles en cliquant sur un icône placé à côté de certaines indications de produits. Ces fichiers contiendront des informations telles qu’une définition et, si nécessaire, une illustration du produit, ainsi que le critère appliqué pour son classement et des exemples de produits analogues dans la même classe ou dans d’autres classes;

iv) consulter, en tant qu’outil complémentaire, “la classification élargie des indications de produits (EPIC)”, en cours d’élaboration par l’Union européenne. Un avertissement approprié indiquera qu’EPIC n’est pas une partie officielle de la classification. Le comité a noté que cette fonctionnalité ne serait probablement pas disponible avant 2017.

**ProcÉdures relatiVES À LA PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS et à l’adoption des dÉCISIONS SUR LE FORUM éLECTRONIQUE**

 Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’[annexe 2](http://web2.wipo.int/nef/nef-projects/lo123/lo123-a02_ibe-.pdf) du projet [LO123](http://web2.wipo.int/nef/fr/project/1456/LO123) qui contenait une proposition du Bureau international relative à la procédure de soumission des propositions de modifications à apporter à la classification et à l’adoption des décisions par voie électronique.

 Le comité est convenu de la procédure suivante :

* 1. Le Bureau international enverra une lettre circulaire invitant les offices de propriété intellectuelle des pays membres de l’Union de Locarno à soumettre des propositions de modifications à apporter à la classification sur le forum électronique. La date limite pour soumettre des propositions sera de quatre à cinq mois avant la date de la session.
	2. Lorsque toutes les propositions auront été postées sur le forum électronique, le Bureau international créera des projets individuels pour chaque office ayant soumis une proposition.
	3. La date limite pour soumettre des propositions sera suivie d’une période de quatre semaines durant laquelle les membres de l’Union de Locarno, les observateurs et le Bureau international pourront poster des commentaires sur les propositions soumises.
	4. Les offices ayant soumis des propositions disposeront de deux semaines pour répondre aux commentaires. Pendant cette période, un office ayant soumis des propositions pourra modifier ou retirer les propositions de son choix suite aux observations formulées par les autres offices, expliquer ou justifier ses propositions, ou ne pas réagir du tout, cette dernière possibilité sera considérée par le Bureau international comme un maintien de la proposition initiale. Il convient de noter qu’il ne sera pas possible de soumettre de nouvelles propositions au cours de cette période, c’est-à-dire des propositions qui n’ont aucun lien avec les originales.
	5. Après la période de deux semaines mentionnée dans le paragraphe précédent, toutes les propositions, sous leur forme originale si elles sont maintenues, ou sous leur forme modifiée si elles l’ont été par l’office qui a soumis la proposition, seront intégrées dans la version finale des documents de travail de la session et traduites par le Bureau international, en français ou en anglais, selon la langue d’origine de la proposition. Conformément à l’article 3.3) de l’[Arrangement de Locarno](http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=12590), la version finale des documents de travail doit être disponible deux mois avant la session.
	6. Les rapports des sessions du comité d’experts seront adoptés sur le forum électronique. Le Secrétariat établira et postera le projet de rapport dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de clôture des sessions respectives. Les participants aux sessions disposeront alors de cinq jours ouvrables pour soumettre leurs observations sur le projet de rapport. Dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date limite de soumission des commentaires et, tenant compte de ces commentaires, le Secrétariat et le président de la session établiront le rapport final qui sera publié sur le forum électronique. Le rapport sera alors considéré comme adopté par le comité d’experts et officiellement publié sur le site internet de l’OMPI.

**QUESTIONS CONCERNANT LE GROUPE PILOTE Locarno**

 Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’[annexe 3](http://web2.wipo.int/nef/nef-projects/lo123/lo123-a03_iblo.pdf) du projet [LO123](http://web2.wipo.int/nef/fr/project/1456/LO123) qui contenait une proposition du Bureau international relative aux questions portant sur le groupe pilote Locarno.

 Le comité est convenu que le groupe pilote Locarno serait supprimé.

**PUBLICATION DE LA NOUVELLE ÉDITION, ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ**

 Le comité a noté que le Bureau international préparerait et publierait en ligne la nouvelle (onzième) édition de la classification, en français et en anglais, en décembre 2016.

 Le comité est convenu que les modifications et les compléments apportés à la dixième édition de la classification entreraient en vigueur le 1er janvier 2017.

**DURÉE DES PÉRIODES DE RÉVISION, Prochaine session du comitÉ**

 Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 8 et 9 de l’[annexe 1](http://web2.wipo.int/nef/nef-projects/lo123/lo123-a01_iblo.pdf) du projet [LO123](http://web2.wipo.int/nef/en/project/1456/LO123), concernant la durée des périodes de révision.

 Le comité est convenu que la durée de chaque période de révision ne serait pas fixe, mais décidée lors des sessions du comité et que sa prochaine session, la treizième, se tiendra à Genève au cours du second semestre de 2017.

**ClÔture de la session**

 Le président a prononcé la clôture de la session.

27. Le comité d’experts a adopté le présent rapport à l’unanimité par voie électronique, le 19 novembre 2015.

[Les annexes suivent]